



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 16 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHOLET AGGLOMERATION

Parc Pérotaux
46 avenue Gambetta - BP 62111
49300 Cholet

Références : EC-2024-60-INSP-CHOLET AGGLOMERATION_déchèterie-La Tessoualle-RAP

Code AIOT : 0006302925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement ACHOLET AGGLOMERATION implanté Route de Cholet 49 280 La Tessoualle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a inspecté l'écopoint de La Tessoualle dans le cadre de sa déclaration de cessation d'activité du 7 juin 2021. Cholet Agglomération a transmis, en plus de la notification de sa cessation d'activités pour les rubriques 2710-1 et 2 de la nomenclature des installations (arrêt de l'activité de déchèterie), l'usage futur prévu et le rapport de diagnostic complémentaire de l'APAVE du 8 décembre 2021 ainsi que l'analyse des risques résiduels du 2 mai 2022.

L'inspection a pour objet de faire le récolement, les installations relevant de la rubrique 2710 ne faisant pas partie des installations listées à l'article R512-66-3 du code de l'environnement, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 n'est pas requise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOLET AGGLOMERATION
- Route de Cholet 49 280 La Tessoualle
- Code AIOT : 0006302925

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'écopoint de La Tessoualle a fait l'objet d'une déclaration (récépissé du 17 mai 1995) puis d'un transfert d'exploitation en date du 1 août 2018 au bénéfice de l'Agglomération du Choletais. Ses installations étaient soumises au régime de déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2710-1 et 2 de la nomenclature des installations classées. Cholet Agglomération a notifié la cessation d'activités de cette déchèterie le 07 juin 2021. Le site a, depuis, été restitué à la commune de La Tessoualle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activités de la déchèterie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activités, notification	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-66-1	Sans objet
2	Cessation d'activités, mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-66-1	Sans objet
3	Cessation d'activités, usage futur du site	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de cette visite d'inspection que :

- le site est clos et que les déchets et produits appartenant à l'activité précédente (déchèterie) ont été enlevés. La mise en sécurité a été réalisée ;
- le site a été restitué à la commune de La Tessoualle qui l'utilise comme lieu d'entreposage de matériels de la commune. Les activités ne sont pas classables au titre des installations classées selon les éléments recueillis le jour de la visite d'inspection ;
- tel que stipulé aux articles R.512-66-1 et suivants du Code de l'environnement, l'information du propriétaire du site, du maire de la commune et du président de l'EPCI a été effectuée ;
- l'usage actuel correspond à l'usage futur prévu dans le cadre de la cessation d'activités ;
- les conclusions des diagnostics et de l'analyse des risques résiduels réalisés par un bureau d'études certifié indiquent que l'usage est compatible avec l'état des milieux moyennant la prise en compte de recommandations (recouvrement des sols, pas d'usage sensible ou des eaux souterraines, gestion des déblais en cas de travaux, surveillance des eaux souterraines...).

Compte-tenu de ces constats et des recommandations formulées en conclusion de l'analyse des risques résiduels, il est proposé à M. le Préfet de prendre acte de cette cessation d'activités. Afin de garder la mémoire sur les recommandations formulées pour l'usage du site, une fiche INFOSOLS est réalisée parallèlement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités, notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités, notification
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Cholet Agglomération disposait d'un Écopoint (déchèterie) sur la commune de La Tessoualle situé route de Cholet. Cet Écopoint était classé au titre des installations classées à déclaration à contrôle périodique pour les rubriques 2710-1 et 2710-2. L'Agglomération a notifié la cessation d'activités de ce site en date du 07/06/21. Ce cerfa est accompagné des mesures prévues en matière de mise en sécurité du site (évacuation des produits et déchets, fermeture du site et de ses accès...) Par ailleurs, il est précisé dans cette notification qu'un diagnostic des sols a été réalisé en septembre 2016 et qu'un diagnostic complémentaire/actualisé sera réalisé ultérieurement et que l'usage futur du site prévu est un usage industriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activités, mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités, mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : III. – Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'installation du site classée au titre de la rubrique 2710. Cette rubrique ne fait pas partie de la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise. Lors de la visite d'inspection du 21/12/2023, il a été constaté que les installations du site ont été démantelées. Le site est clôturé (présence d'un portail et d'une clôture, voir annexe photographique). Ce site a été rétrocédé à la commune de La Tessoualle (les procès-verbaux sur la proposition d'usage futur du site identique ont été transmis). Le site est, actuellement, utilisé pour entreposer du matériel de la commune. Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de quelques matériels de travaux (barrières,...) et un petit tas de graviers) – voir annexe photographique. Compte-tenu des constats effectués, la mise en sécurité suite à la cessation des activités de la déchèterie peut être considérée comme effective.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activités, usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités, usage futur

Prescription contrôlée :

IV. – L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport n° 21336960 du 8/12/2021 relatif au diagnostic complémentaire réalisé par un bureau d'études (l'APAVE) relatif aux investigations complémentaires du 30 septembre 2021 qui fait suite au rapport initial n°16 282 536.

Cinq sondages de sols à des profondeurs comprises entre 0 à 3 m ont été effectués dans ce cadre. Ils ont été nommés de M1 à M5 à proximité des sondages effectués en 2016 (nommés de S1 à S5).

Les résultats des analyses effectuées confirment ceux du diagnostic initial selon les conclusions du rapport du 8 décembre 2021 :

- présence d'anomalies dans les sols en hydrocarbures totaux (teneur maximale de 230 mg/kg MS en M5) sur l'ensemble du site (différents sondages);
- présence d'anomalie dans les sols en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dont naphtalène (sondages M3, M4 et M5) avec une teneur maximale de 14 mg/Kg de MS au droit de M5 (ancien sondage S5) ;
- présence de PCB détectés en M3, M4 et M5 (sommés des 7PCB avec la plus forte teneur en M5 0.3mg/Kg de MS) ;
- présence d'anomalie dans les sols en arsenic (sur l'ensemble du site et jusqu'à 530 mg/Kg MS en M1) et en cuivre en M2 et M5(200 mg/Kg) et au droit du sondage S2 de 2016);

À titre indicatif seulement, un seul piézomètre est présent sur le site pour lequel aucune anomalie n'a été relevée en 2016 et en 2021.

L'exploitant a transmis le rapport de l'APAVE du 2 mai 2022 relatif à l'analyse des risques résiduels. Ce rapport conclut à une compatibilité entre l'état du site et l'usage actuel et futur prévu avec les recommandations suivantes :

- maintien ou création d'un recouvrement des sols où des anomalies ont été détectées et mise en place d'une interface physique entre les sols impactés et matériaux sains et végétalisation ;
- mise en place de canalisations étanches aux composés volatils en cas de mise en place d'un point d'adduction d'eau potable (AEP) ;
- interdiction d'utilisation des eaux souterraines
- interdiction d'utilisation des sols impactés pour des usages sensibles (potagers, récréatifs...);
- en cas de travaux des mesures spécifiques de prévention et de protection devront être prises en compte et les déblais éventuels évacués vers les filières d'élimination dûment autorisées.

Le bureau d'études recommande la surveillance des eaux souterraines. L'ancien exploitant ne s'est pas positionné sur le suivi de ces eaux. Ce point lui est rappelé à travers ce rapport et, il sera inclus dans les recommandations de la fiche INFOSOLS.

Lors de la visite d'inspection du 21 décembre 2023, il a été constaté que l'usage actuel du site (entreposage de végétaux...) est en adéquation avec l'usage futur prévu dans le cadre de la cessation d'activités des installations de la déchèterie tel que prévu dans la notification et avec les conclusions du rapport de l'APAVE relatif à l'analyse des risques résiduels (ARR) du 2 mai 2022. Sur la base de ces documents, il est proposé à monsieur le Préfet de prendre acte de cette cessation d'activités et de garder la mémoire des recommandations de l'ARR au travers d'une fiche INFOSOLS.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE du 21/12/23

